



Ordre professionnel
des **criminologues**
du Québec

Politique de développement professionnel continu

Ordre professionnel des criminologues du Québec

Janvier 2018

Avant-propos

L'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) a pour mission d'assurer la protection du public, la qualité des services professionnels fournis par les criminologues et le développement de la profession, et ce, en favorisant le maintien de hauts standards de qualité et d'intégrité dans la pratique de ses membres et dans leur formation. Afin de remplir ce mandat, l'Ordre se préoccupe non seulement de surveiller l'exercice de la profession, mais également de soutenir les criminologues dans leur développement professionnel en instaurant une politique axée sur l'approche réflexive et la mise en application de plans de formation annuels.

La présente *Politique de développement professionnel continu* contient les indications relatives aux attentes de l'Ordre envers ses membres. L'Ordre se réserve le droit de la modifier sans préavis.

Recherche et rédaction

SONIA GAGNON, criminologue
Chargée d'affaires professionnelles
Coordonnatrice de la formation continue
Ordre professionnel des criminologues du Québec

Membres du comité de la formation continue

FABIENNE CUSSON
Responsable de programme, dont le certificat en criminologie
Faculté de l'éducation permanente, Université de Montréal

ANNIE TREMBLAY
Agente de planification, de programmation et de recherche
Direction de l'enseignement universitaire et de la recherche
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Table des matières

Chapitre 1 : Principes directeurs	1
Code de déontologie	1
Référentiel de compétences	1
Chapitre 2 : Application de la politique de développement continu	2
Période de référence	2
Principes	2
Standards	3
Chapitre 3 : Activités de formation continue	4
Critères de reconnaissance d'une activité de formation continue	5
Chapitre 4 : Vérification de la conformité	6
Annexe 1 : Tableaux des activités admissibles	7
Annexe 2 : Dispenses	10

Chapitre 1 : Principes directeurs

Objectif

L'OPCQ préconise une approche réflexive quant au développement professionnel continu de ses membres. Cette dernière permet aux criminologues de porter un regard critique et de se responsabiliser à l'égard de leur pratique professionnelle. Ils peuvent alors établir leur propre plan de développement continu en lien avec l'amélioration de leurs compétences, l'acquisition de nouvelles connaissances et le renouvellement de leur pratique clinique. Par la suite, ils pourront le mettre en application et réfléchir quant à ses effets sur leur pratique professionnelle. Le portfolio professionnel est un outil leur permettant de soutenir leur processus de réflexion, et ce, en profitant de la structure nécessaire pour articuler leur pensée.

1.1 Code de déontologie et référentiel de compétences

Il est important de rappeler que tous les criminologues sont soumis aux règles déontologiques et que leurs efforts quant au développement de leur pratique doivent être guidés par le Référentiel de compétences des criminologues. Ces documents édictent leurs responsabilités :

[Code de déontologie des criminologues](#) articles 40 et 42¹

Les criminologues doivent se tenir informés des nouveaux développements dans le domaine de leur profession afin de maintenir un standard élevé de la qualité de leurs services professionnels. Le criminologue doit par l'entremise d'une formation continue :

- 1° *Assurer la mise à jour et le développement de sa compétence;*
- 2° *Évaluer la qualité de ses interventions et de ses évaluations;*
- 3° *Favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.*

[Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de criminologue au Québec](#)

Troisième domaine de compétences : Le développement professionnel continu

Compétence 3.1 « *Être capable de produire un plan de formation continue adapté à ses besoins de développement professionnel.* »

Compétence 3.2 « *Être capable de mettre en œuvre un plan de formation continue adapté à ses besoins de développement professionnel, d'en utiliser les acquis et l'actualiser.* »

¹ Sujet à modification faisant suite à l'adoption du règlement sur le Code de déontologie des criminologues

Chapitre 2 : Application de la politique de développement professionnel continu

Chaque criminologue exerçant une fonction en lien avec son champ d'exercice doit :

- Participer à **un minimum de 30 heures d'activités de formation continue par période de deux ans**;
- Tenir le registre de ses activités de formation continue dans son dossier en ligne; **à venir au printemps 2018**;
- Conserver les pièces justificatives de ses activités de formation continue et les rendre disponibles sur demande.

2.1 Période de référence

La période de référence a débuté le **1^{er} octobre 2017, et se terminera le 31 mars 2020** (une durée de 30 mois). Veuillez prendre note que pour la première période de référence, l'Ordre permet aux membres une rétroaction de leur activité de formation continue. Par la suite, les périodes de référence de deux ans courent, d'année paire, en année paire, du 1^{er} avril au 31 mars.

2.2 Principes

Les criminologues doivent chaque année se constituer un portfolio professionnel qui témoigne de leurs réalisations à l'égard des aspects suivants :

- Déterminer les éléments de leur pratique professionnelle à améliorer;
- Préciser les objectifs à poursuivre pour améliorer leur pratique professionnelle au regard des éléments visés;
- Élaborer et mettre en application un plan de développement professionnel continu;
- Intégrer les acquis de la formation continue dans leur pratique professionnelle.

2.3 Standards

Chaque criminologue est responsable de son développement professionnel et doit donc déterminer ses besoins et ses objectifs de perfectionnement afin de privilégier les activités de formations requises pour s'assurer de ses compétences. De même, il doit enregistrer annuellement dans son portfolio, un registre des activités de formation continue réalisées.

- 2.3.1 Dès son inscription au Tableau de l'Ordre en cours de période de référence, les criminologues doivent suivre des activités de formation continue pour un nombre d'heures équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période. Exemple : une période de référence de 24 mois (1.25h/mois) équivaut à un total de 30 heures. Une personne qui s'inscrit au Tableau de l'Ordre en juillet 2018, elle devra faire 26.25h (1.25h*21 mois). Une personne qui s'inscrit au Tableau de l'Ordre en janvier 2019 devra faire 17.5h (1.25h*14 mois).
- 2.3.2 Les criminologues peuvent voir leur nombre d'heures diminué, voire annulé s'ils se trouvent dans l'une ou l'autre des situations de dispenses prévues. Ils doivent indiquer cette situation à leur dossier en ligne et préciser la période à laquelle elle s'applique. S'il y a lieu, ils doivent conserver une preuve de cette dispense. Les criminologues doivent consulter l'annexe 2 pour connaître ces critères.
- 2.3.3 Tous les criminologues doivent remplir leur portfolio. Une heure de formation continue est attribuée chaque année au criminologue qui a rempli toutes les sections de son portfolio.
- 2.3.4 Les heures excédant le nombre exigé ne peuvent pas être reportées sur la période suivante.
- 2.3.5 Le nombre d'heures de formation continue est le même pour une personne travaillant à temps plein ou à temps partiel.
- 2.3.6 Chaque criminologue doit conserver ses pièces justificatives pour une durée de 5 ans.

Chapitre 3 : Activités de formation continue

Le développement professionnel continu réfère aux activités d'apprentissage réalisées **après** la formation initiale. Il suppose une démarche active de la part du criminologue qui s'exprime entre autres par le choix des activités de formation pouvant répondre à ses besoins. Ces activités sont en relation avec son champ d'exercice, ses obligations juridiques et déontologiques, de même que son contexte particulier de travail. Les activités de formation peuvent être formelles et informelles. Il est de la responsabilité du membre de démontrer la pertinence d'une activité de formation en lien avec les critères généraux énumérés ci-dessous.

Activités de formation continue formelles

Ces activités sont planifiées et structurées; elles se font selon un curriculum défini qui vise l'atteinte d'objectifs d'apprentissage déterminés. L'évaluation des apprentissages peut mener à un diplôme ou à une certification. Ces activités exigent une interaction avec un enseignant, un formateur, un conférencier, etc.

Activités de formation continue informelles

Généralement, ces activités n'ont pas de structure préétablie et ne sont pas assistées d'un enseignant, d'un formateur, etc. Elles ne visent pas l'atteinte d'un objectif prédéterminé par une source externe à l'apprenant. Elles sont normalement autodirigées par l'apprenant ou s'effectuent par l'acquisition ou le développement de compétences en situation réelle. À titre d'exemples : recevoir de la supervision, individuellement ou en groupe, participer à un groupe de codéveloppement ou à une communauté de pratique formalisée, rédiger un écrit, participer à un cours, etc.

Quelle que soit leur nature, les activités de formation continue doivent satisfaire aux **trois critères généraux suivants** :

- Contribuer à hausser les compétences déjà maîtrisées en permettant de faire face à des situations plus complexes ou d'enrichir la pratique professionnelle d'une nouvelle dimension;
- Être en relation avec son champ d'exercice et répondre à l'un ou plusieurs énoncés dans le [référentiel de compétences des criminologues](#);
- Présenter un contenu en lien avec les règles de l'art et l'état des connaissances professionnelles et scientifiques actuelles.

3.1 Critères de reconnaissance d'une activité de formation continue

Un criminologue qui désire faire une demande de reconnaissance pour une activité de formation continue doit fournir les éléments suivants :

- Une description complète de l'activité de formation (les objectifs et la nature) et les motifs permettant d'établir qu'elle répond aux critères énumérés précédemment;
- La durée de l'activité de formation;
- Le nom et les coordonnées du formateur, de l'établissement d'enseignement, de l'organisme ou de l'institution spécialisée qui offre l'activité de formation continue;
- La compétence et les qualifications du formateur, lesquelles doivent être en lien avec le sujet traité;
- Le cadre pédagogique (ex. : cours universitaire, formation formelle, etc.);
- La nature du matériel didactique fourni (ex. : plan de cours, *PowerPoint*, vidéos, livres, etc.);
- La reconnaissance de la participation à l'activité de formation ou de sa réussite (attestation);
- Tous autres renseignements ou documents jugés pertinents à la reconnaissance de l'activité de formation.

La reconnaissance d'une activité de formation continue est valide seulement pour la période de référence en cours. Pour obtenir le renouvellement de cette reconnaissance, une nouvelle demande doit être présentée à l'Ordre conformément aux exigences de la présente section. L'Ordre peut, pour la durée non écoulée de la période de référence en cours, annuler la reconnaissance d'une activité de formation continue ou modifier le nombre d'heures attribué à celle-ci s'il constate que le contenu de l'activité de formation offerte diffère de ce qu'il a reconnu. Pour certaines de ces activités, le nombre d'heures reconnues par période de référence est limité afin d'inciter les criminologues à varier leurs modalités d'apprentissages dans leur développement professionnel.

L'Ordre peut déterminer des activités de formation continue que tous les criminologues ou certaines classes d'entre eux doivent suivre en raison d'une réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice de la profession de criminologue. À cette fin, l'Ordre peut :

- Fixer la durée des activités de formation continue et le délai imparti pour les suivre;
- Identifier les formateurs, les établissements d'enseignement ainsi que les organismes ou institutions spécialisées habilités à les offrir.

À la différence d'autres ordres dans le champ des relations humaines, l'OPCQ ne procède à aucune accréditation d'activités de formation continue. Plutôt, il incombe aux criminologues de choisir leurs activités en se référant aux critères généraux présentés ci-haut et à la description des modalités possibles.

Chapitre 4 : Vérification de la conformité

Les criminologues sont responsables de conserver toutes les attestations et preuves relatives à leurs activités de formation continue, celles-ci pouvant leur être demandées en tout temps. Le *Tableau des activités admissibles*² propose des types de preuves par activité admissible. Le portfolio professionnel permet à l'Ordre de porter un jugement sur le développement professionnel de ses membres, en allant au-delà de la simple vérification d'un nombre d'heures de formation continue. Grâce à cet outil, il est possible de prendre connaissance de la démarche réflexive du criminologue et de vérifier s'il a rempli ses obligations déontologiques de maintien et de développement de ses compétences. La conformité à cette politique fait partie des éléments vérifiés dans le cadre du programme de surveillance générale. **À défaut de se conformer à cette norme, le membre est référé au [comité d'inspection professionnelle](#) (CIP).**

Les instruments d'évaluation de la compétence utilisés lors de l'inspection professionnelle permettent une appréciation qualitative de chaque portfolio. Les critères d'évaluation sont basés sur le troisième domaine de compétences du [Référentiel de compétences des criminologues](#), qui définit les compétences attendues de tout membre de l'Ordre en matière d'évaluation et d'amélioration de sa pratique professionnelle.

À l'instar de toute autre compétence évaluée lors de l'inspection professionnelle, le comité d'inspection professionnelle peut appliquer les moyens suivants:

- Émettre des recommandations concernant la conformité à la *Politique de développement professionnel continu* ou la qualité du portfolio professionnel;
- Procéder à une réinspection du criminologue après une période déterminée afin de témoigner des changements apportés suivant les recommandations du CIP;
- Exiger du criminologue qu'il produise et applique un plan d'action qui comprendrait des objectifs en lien avec sa conformité à la présente *Politique de développement professionnel continu*;
- Exiger qu'il produise et applique un plan d'action en lien avec la qualité de son portfolio professionnel;
- Inclure des objectifs d'amélioration de la compétence relatifs à la conformité de la présente politique ou à la qualité du portfolio professionnel dans le cadre de mesures volontaires;
- Recommander au [Conseil d'administration de l'Ordre](#) qu'il impose un stage de perfectionnement au criminologue.

² Voir Annexe 1

Annexe 1

TABLEAUX DES ACTIVITÉS ADMISSIBLES

	Catégorie d'activité	Ratio/ heures reconnues	Maximum d'heures par période de référence	Documents à conserver comme preuves
A-Participation à une activité structurée				
A-1	Cours universitaire crédité	3 crédits = 45 heures	aucun	Relevé de notes officiel
A-2	Session ou atelier en salle, à distance ou en ligne	1 heure = 1 heure	aucun	Attestation de participation ou de réussite
A-3	Questionnaire ou test de lecture proposé par l'Ordre	1 heure = 1 heure	aucun	Preuve de réussite
B- Assistance à un colloque, une journée scientifique ou une conférence				
B-1	Congrès, colloque, journée scientifique, conférence, visioconférence, webinaire	1 heure = 1 heure	15 heures	Preuve d'inscription ou attestation de participation
C- Préparation et présentation d'une activité de formation				
C-1	Préparation d'un cours universitaire	1 heure de cours = 3 heures	aucun	Contrat d'engagement, plan du cours ou matériel pédagogique
C-2	Révision d'un cours universitaire	1 heure de cours révisé = 3 heures	aucun	Contrat d'engagement, plan du cours ou matériel pédagogique
C-3	Préparation d'une session de formation pour intervenants	1 heure de formation = 3 heures	aucun	Plan de la formation et matériel pédagogique
C-4	Préparation d'une conférence/atelier pour colloque ou journée scientifique	1 heure = 3 heures	aucun	Document de présentation et matériel pédagogique

Annexe 1 (suite)

	Catégorie d'activité	Ratio/ heures reconnues	Maximum par période de référence	Documents à conserver comme preuves
D-Participation à un comité professionnel				
D-1	Participation à un comité de travail relié à sa pratique professionnelle	1 heure = 1 heure	10 heures	Compte rendu des réunions et autres documents pertinents
D-2	Participation à un comité de travail de l'Ordre	1 heure = 1 heure	10 heures	Compte rendu des réunions et autres documents pertinents
E- Participation à une activité d'intégration				
E-1	Supervision clinique reçue individuellement ou en groupe	1 heure = 1 heure	aucun	Attestation du superviseur
E-2	Accompagnement de stagiaire ou mentorat de criminologue	1 heure = 1 heure	15 heures	Confirmation de l'université ou du milieu
E-3	Groupe de codéveloppement ou communauté de pratique	1 heure = 1 heure	15 heures	Compte rendu des rencontres et autres documents pertinents
F- Production d'un écrit ou d'un matériel de diffusion de connaissances				
F-1	Rédaction d'un article ou d'un ouvrage	300 mots = 1 heure	10 heures	Texte publié
F-2	Production de matériel pédagogique ou de diffusion des connaissances	1 heure de travail = 1 heure	10 heures	Matériel produit
G- Engagement dans un projet de développement ou de recherche				
G-1	Conception d'un projet de développement de programme ou d'intervention	1 heure = 1 heure	20 heures	Documents sur le projet
G-2	Participation à un projet de recherche ou de développement	1 heure = 1 heure	20 heures	Documents reçus, ententes, convocations, etc.

Précisions concernant certaines activités

A. Participation à une activité structurée

Tous les cours ou ateliers de formation de plus d'une heure font partie de cette catégorie qu'ils comprennent ou non une évaluation. Ces activités peuvent être offertes par l'Ordre, par l'employeur, par un établissement universitaire ou par tout autre organisme de formation. Ces activités doivent être de niveau universitaire, c'est-à-dire être animées par des professionnels membres d'ordres ou par des formateurs possédant un diplôme universitaire.

C. Préparation et présentation d'une activité de formation

Un criminologue qui conçoit et anime une formation ou un atelier sur un sujet relié à la criminologie et destiné à ses collègues ou à des participants externes peut voir cette activité reconnue à **raison du triple de sa durée**. Chaque préparation ne peut être comptabilisée qu'une seule fois. Par contre, la révision importante d'une formation peut être reconnue comme activité de développement professionnel sur la base du même ratio. Par exemple, si la moitié d'un cours de 3 heures est revue, cela équivaut au triple du nombre d'heures, soit 4,5 heures, qui pourront être comptabilisées et inscrites au dossier de formation continue du membre.

E. Participation à une activité d'intégration

Diverses activités de développement professionnel prennent appui sur l'échange avec un professionnel plus expérimenté ou avec des pairs pouvant contribuer à l'analyse des situations et à leur compréhension. Recevoir de la supervision, individuellement ou en groupe tout comme, participer à un groupe de codéveloppement ou à une communauté de pratique formalisée font partie de ce type d'activités de développement professionnel (ex mentorat).

Pour les activités de cette catégorie, les plans de travail, les comptes rendus ou toute autre documentation doivent témoigner de la méthode et de la rigueur employées. Les heures reconnues couvrent l'ensemble des heures de rencontres jusqu'à **un maximum de 15 heures** par période de référence.

F. Production d'un écrit ou d'un matériel de diffusion de connaissances

La rédaction d'un article ou d'un ouvrage en lien avec la pratique de la criminologie demande à son auteur de clarifier ses concepts, de discuter des résultats, d'avancer des hypothèses, de traduire des notions théoriques dans des applications pratiques, etc. Ces heures sont reconnues au même titre que les activités de formation suivies.

Annexe 2

Dispenses

Le criminologue peut être dispensé partiellement ou totalement de son obligation de développement professionnel continu s'il démontre que lui est impossible de participer à des activités de formation pour les motifs suivants :

- Être inscrit au Tableau des membres pour une première fois, depuis moins d'un an;
- Détenir un permis restrictif temporaire;
- Être absent pour maladie ou accident;
- Avoir une circonstance exceptionnelle;
- Être proche aidant, à temps plein durant une période d'au moins trois mois;
- Bénéficier d'un congé de maternité, de paternité ou parental durant une période d'au moins six mois.

Dans chaque cas, la durée de la dispense devra être évaluée. [Le Conseil d'administration](#) peut décréter l'obligation de suivre une formation. Dans ce cas, les criminologues qui bénéficient d'une dispense couvrant la totalité du délai prescrit devront l'avoir suivie à l'intérieur du temps accordé. Sinon, ils seront tenus de la suivre dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle prendra fin la dispense accordée.

Congé de maternité, de paternité ou parental

Tout criminologue parent (père ou mère) peut bénéficier d'une dispense (pour congé parental ou adoption) d'une durée maximale de 12 mois. Cette dispense doit être appliquée à la période de référence pendant laquelle se déroule le congé parental. Si le congé parental chevauche deux périodes de référence, le criminologue a l'option d'appliquer la dispense à l'une ou l'autre des périodes, en totalité ou en partie. De même, après entente avec l'Ordre, une personne qui prolonge son congé parental peut bénéficier de 12 mois supplémentaires pour sa dispense.

Maladie ou accident

Un criminologue qui demande une dispense pour raisons médicales doit [fournir à la direction générale de l'Ordre](#) un certificat médical attestant de la date du début et de la fin prévue de l'arrêt complet du travail.

Aidant naturel

Un criminologue qui doit cesser temporairement toute activité professionnelle pour fournir des soins ou offrir un soutien à un membre de sa famille ou à une personne à charge souffrant d'une maladie ou d'un handicap grave peut bénéficier d'une dispense de son obligation de formation continue. Cette personne à charge peut être l'une des personnes suivantes : un de ses enfants ou petits-enfants (y compris ceux de l'époux, du conjoint de fait ou de l'ex-conjoint), son conjoint ou ex-conjoint, un de ses parents ou grands-parents. Un criminologue qui agit à titre d'aidant naturel tout en maintenant ses activités professionnelles ne peut bénéficier de la dispense pour aidant naturel.

Annexe 2 (suite)

Non-admissibilité

Tout criminologue se trouvant dans l'une des situations suivantes ne peut bénéficier d'une dispense de développement professionnel continu :

- Retour progressif suivant un arrêt de travail pour raisons médicales;
- Travail à temps partiel, pour des raisons médicales ou tout autre motif;
- Précarité de la situation financière;
- Période de travail intensive;
- Être à l'extérieur du Québec pour des raisons professionnelles ou personnelles;
- Être sans emploi;
- Prise d'une année sabbatique, d'une période de vacances, etc.